

# L'Église régionale

### Article 10. Définition

Les associations cultuelles d'une même région ecclésiastique forment une Église régionale, ou inspection ecclésiastique, qui est l'instrument de leur solidarité, chargée d'animer la vie régionale et de coordonner ses activités.

La délimitation des circonscriptions régionales est fixée par le Synode général.

#### Règlement 10

**§ 1.** L'entité juridique de l'Église régionale porte le nom de « Union synodale régionale des associations cultuelles de l'Église évangélique luthérienne de ... », complété par le nom particulier. Ses statuts sont conformes aux statuts-type adoptés par le Synode général. Pour être valable, toute modification aux statuts de l'Union devra être approuvée par le Synode général.

**§ 2.** La délimitation territoriale de chacune des deux unions synodales régionales est fixée actuellement comme suit :

1° L'Union synodale de Montbéliard comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

2° L'Union synodale de Paris comprend les autres départements de France, à l'exception des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.



## Article 11. **Le Synode régional**

**§ 1.** L'Église régionale délibère en assemblée générale qui prend le nom de Synode régional.

Celui-ci se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil synodal et selon un ordre du jour qu'il propose. Le Conseil synodal peut le convoquer en réunion extraordinaire.

**§ 2.** Le synode se compose de membres ayant voix délibérative ou voix consultative selon les dispositions ci-après.

Ont voix délibérative :

1° Les pasteurs et les délégués laïcs des paroisses comme prévu à l'article 4 - § 3.

2° Les pasteurs ou ministres reconnus nommés par le Conseil synodal à un poste non paroissial, accompagnés de deux délégués nommés par le Conseil de ce poste et membres de l'Église évangélique luthérienne de France.

3° Les pasteurs ou ministres chargés d'une oeuvre constituée en association culturelle, accompagnés de deux délégués nommés par le Conseil de cette association et membres de l'Église évangélique luthérienne de France.

4° L'Inspecteur ecclésiastique dans le cas où il est déchargé totalement de paroisse.

5° Les pasteurs auxiliaires et les pasteurs proposant dans les conditions fixées au règlement 22.

Ont voix consultative :

1° Les représentants d'institutions, oeuvres et mouvements en relation avec l'Église évangélique luthérienne de la région et figurant sur une liste arrêtée par le Conseil synodal et approuvée par le Synode régional. Chaque organisme désigne une personne membre de l'Église évangélique luthérienne de France.

2° Un enseignant de l'Institut protestant de théologie désigné par le Conseil de cet Institut.

3° Les représentants d'autres Églises et institutions figurant sur une liste arrêtée par le Conseil synodal et approuvée par le Synode régional.

La liste des invités au Synode est établie sous la responsabilité du Conseil synodal.

**§ 3.** Le Synode régional exerce collégalement le gouvernement de l'Église dans sa circonscription. Il veille à la vie spirituelle et matérielle des paroisses, ainsi qu'au travail des différentes commissions régionales. Il est l'instrument de leur solidarité et de leur responsabilité collective.

Il entend un rapport du Conseil synodal sur la période écoulée depuis la dernière session, approuve les actes de gestion financière et d'administration légale des biens ainsi que les comptes de l'exercice écoulé. Pour l'exercice à venir, il adopte le montant de la contribution de chaque paroisse et le budget de l'Union synodale. Il peut, si besoin est, actualiser le budget de l'exercice en cours.

Chaque année le Synode régional nomme son bureau pour l'année suivante composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires, choisis en son sein et en dehors du Conseil synodal. Lorsque le président est un laïc, le vice-président est un pasteur, et réciproquement.

Le Synode régional prend en particulier les décisions suivantes sans que cette liste soit limitative :

- il élit le Conseil synodal et nomme les commissions qui sont responsables devant lui ;
- il procède à la délimitation des circonscriptions paroissiales et consistoriales ;
- il élit l'Inspecteur ecclésiastique ;
- il élit les membres de la section régionale de la Commission des ministères ;
- il peut créer des postes régionaux en vue de l'exercice d'un ministère spécialisé ou régional et il en fixe l'objet et les statuts ;
- il se prononce sur toutes les contestations survenues dans l'étendue de sa juridiction sauf appel au Synode général ;

– outre le président du Conseil synodal et l'Inspecteur ecclésiastique, il délègue au Synode général des pasteurs et des laïcs. Le nombre de ces délégués est fixé par le Synode général, celui des laïcs étant le double de celui des pasteurs. Les délégués laïcs doivent être majeurs et inscrits sur le registre électoral d'une des associations cultuelles membres de l'Union synodale.

**§ 4.** Dans certains cas, les membres du Synode ayant voix délibérative peuvent décider de siéger à huis clos.

**§ 5.** Les décisions prises par le Synode sont exécutoires sans délai.

### **Règlement 11**

**§ 1.** Les délégués au Synode général sont élus pour six ans. La délégation est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Les délégués suppléants sont élus pour trois ans.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Lors du renouvellement triennal, si le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à la moitié, un tirage au sort est effectué entre tous les délégués élus ou réélus pour désigner qui sera sortant au prochain renouvellement.

**§ 2.** Les statuts d'un poste régional ou spécialisé prévoient l'existence d'un groupe d'accompagnement et sa composition. Ce groupe est chargé de la mise en oeuvre des objectifs et du soutien du ou des ministres responsables du poste.

Après consultation du groupe d'accompagnement, le Conseil synodal nomme pour trois ans un Conseil de poste de quatre personnes au moins. En outre, le ou les ministres en sont membres de droit.

Ce Conseil de poste élit un président et un secrétaire qui ne sont pas ministres de ce poste. Chaque année, il adresse un rapport au Conseil synodal et s'en entretient avec lui. Il désigne ses délégués laïcs au Synode régional, tous membres

d'une association culturelle de l'Église évangélique luthérienne de France.

Une évaluation des postes régionaux ou spécialisés portant sur le travail et le ou les ministres responsables a lieu à l'initiative de la section régionale de la Commission des ministères conformément aux modalités prévues à l'article 23.

**§ 3.** Sur proposition du Conseil synodal, le Synode régional crée des commissions spécialisées, en définit le mode de fonctionnement, le contenu et la durée du mandat, en nomme les membres.

**§ 4.** Le huis clos est prononcé par le Synode sur proposition du modérateur, du président du Conseil synodal, de l'Inspecteur ecclésiastique, ou de cinq membres ayant voix délibérative.

Le procès-verbal du Synode peut se limiter à la décision du Synode, s'il y en a une.

## Article 12. **Le Conseil synodal**

Le Conseil synodal représente le Synode régional dans l'intervalle des sessions. En lien avec les paroisses et les consistoires, il veille à la vie spirituelle et au témoignage de l'Église régionale et il en gère les affaires. Il veille au bon exercice des ministères dans l'Église en les suscitant, les discernant et les coordonnant en vue du service de l'Évangile.

Ce Conseil forme le comité directeur de l'Union. Il est chargé de préparer les sessions du Synode régional et de donner suite aux affaires et aux questions qui ont fait l'objet des délibérations du Synode régional et du Synode général.

### **Règlement 12**

**§ 1.** Le Conseil synodal se compose au minimum de l'Inspecteur ecclésiastique, de deux pasteurs et de six laïcs, tous membres titulaires du Synode régional. Le nombre des laïcs est le double de celui des pasteurs. Les membres autres que l'Inspecteur ecclésiastique sont élus pour six ans.

Le Conseil synodal est renouvelé tous les trois ans par élection de la moitié de ses membres. Lorsque le nombre de sièges à pourvoir est supérieur à la moitié, un tirage au sort est effectué entre tous les membres élus ou réélus pour désigner qui sera sortant au prochain renouvellement.

Un conseiller synodal ne peut être réélu immédiatement après l'expiration de trois mandats consécutifs de six ans, sauf dérogation accordée par le Conseil exécutif.

Lorsqu'un siège devient vacant inopinément, le synode peut procéder, dès sa prochaine session, à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

**§ 2.** Après chaque renouvellement triennal, il élit pour trois ans son bureau composé d'un président laïc, d'un vice-président pasteur, d'un secrétaire et d'un trésorier.

**§ 3.** Le Conseil synodal gère les biens de l'Union avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il peut accepter les dons et legs, et dans le domaine immobilier, contracter tout emprunt hypothécaire, et plus généralement accomplir tout acte de location, d'aliénation ou d'acquisition. Il rend compte de sa gestion au synode.

**§ 4.** Selon les besoins et pour la répartition de ses travaux, le Conseil peut créer en son sein des comités techniques et y adjoindre toute personne compétente qu'il jugera utile.

**§ 5.** Il exerce les responsabilités prévues dans les règlements 2, 3 et 4 à l'égard des paroisses et dans le règlement 8 à l'égard des consistoires.

## Article 13. **Les finances**

**§ 1.** Le Conseil synodal établit le budget de l'Union et gère les comptes de l'Église régionale.

**§ 2.** L'Union synodale régionale a la responsabilité de la rémunération des pasteurs et autres personnes qu'elle emploie. Elle verse à l'Union générale de l'Église évangélique luthérienne de France la part qu'elle doit assumer des frais communs. Cette part est fixée par le Synode général.

### **Règlement 13**

**§ 1.** Les recettes de l'Union synodale régionale se composent essentiellement des contributions des paroisses, des dons et legs, des collectes particulières, des revenus des biens et valeurs.

**§ 2.** Les comptes de l'exercice sont arrêtés au 31 décembre. Ils sont présentés au Synode après rapport d'un commissaire aux comptes figurant sur la liste des Commissaires aux comptes inscrits dans le ressort d'une cour d'appel.